Communiqué de l'ambassade

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **4 (1958)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

COMMUNIQUÉ DE L'AMBASSADE

MADAME, MONSIEUR,

Vous aurez sans doute appris que les Chambres fédérales ont décidé, l'an dernier, d'octroyer, sous certaines conditions, une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés, victimes de la guerre de 1939 à 1945. Le Conseil fédéral a été chargé de publier un appel précisant :

— qui bénéficiera de cette aide,

— les formalités à remplir et le délai pour les accomplir.

Cet appel a paru dans la Feuille fédérale (journal officiel suisse), le 30 janvier 1958. Vous le trouverez joint ci-contre.

1. Bénéficiaires. — *Cette aide extraordinaire, qui n'est pas une réparation des dommages de guerre à proprement parler, est accordée aux ressortissants suisses que les hostilités ont privés totalement ou partiellement de leurs moyens d'existence et qui n'ont pas pu se recréer une situation. Elle a notamment pour but :*

— de donner des moyens d'existence à ceux et à celles que l'âge ou leur état de santé empêche de travailler;

— d'assister les personnes aptes au travail dans leurs efforts en vue de se recréer ou d'assurer leur situation ;

— d'aider les jeunes à acquérir une formation professionnelle.

2. Formalités. — *Les personnes, qui estiment pouvoir bénéficier de cette aide extraordinaire, doivent s'annoncer,* jusqu'au 30 juin 1958 au plus tard, *à l'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger, 24, Brückenstrasse, Berne.*

Les demandes mises à la poste après cette date ne seront plus prises en considération.

L'annonce doit se faire par écrit, même au moyen d'une simple carte postale, et doit obligatoirement mentionner :

— le nom,
— les prénoms,
— la date de naissance,
— le lieu d'origine, et
— l'adresse du requérant.

Après avoir enregistré les demandes, l'Office central adressera directement un questionnaire aux intéressés. Celui-ci, dûment complété, devra m'être envoyé ; je me chargerai de le transmettre à Berne. Il va sans dire que mes services conseilleront ceux qui auraient des difficultés à remplir leur formule.

Remarques. — *Le fait de s'être mis en rapport auparavant avec des autorités fédérales, cantonales ou communales, ou des institutions privées, ne dispense pas les requérants de l'obligation de s'annoncer à nouveau dans le délai imparti. Il en est de même pour ceux qui ont déposé un dossier de dommages de guerre auprès d'une représentation diplomatique ou d'un Consulat de Suisse.*

Vu le grand nombre de demandes qui parviendront à l'Office central, leur examen exigera un certain délai, car chaque cas doit être étudié par une commission paritaire désignée par le Conseil fédéral. C'est elle qui fixera le montant des prestations à verser. Il sera possible de recourir contre les décisions de cette première commission auprès d'une seconde commission, composée de trois membres pris en dehors de l'administration et statuant en dernier ressort.

Si vous estimez remplir les conditions posées pour pouvoir bénéficier de cette aide extraordinaire, je vous engage à vous annoncer au plus tôt.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre MICHELI.

COURS D'ARCHITECTURE

Initiation et cours conduisant au titre d'Architecte reconnu par l'Etat (pour candidats remplissant les conditions fixées par l'art. 117 du R.A. de la L.P.C.). Enseignement chaque jour à l'Ecole et cours par correspondance. XII[e] année. Institut Athenaeum, 11, avenue du Tribunal-Fédéral, Lausanne. Section spéciale pour l'art graphique délivrant le titre d'Artiste publicitaire.